

N° : DP 20/196

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 000 EUROS A "L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DU PRADET"

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le projet de convention annexé à la présente,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association des commerçants et artisans du Pradet, située 23 avenue Jean Moulin – 83220 Le PRADET, ayant pour objet l'organisation de la 18^{ème} édition de l'évènement « Pradet Gourmand » les 7 et 8 novembre 2020,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de participation avec l'association des commerçants et artisans du Pradet à hauteur de 4 000 € (quatre mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16109 du budget de l'exercice 2020.

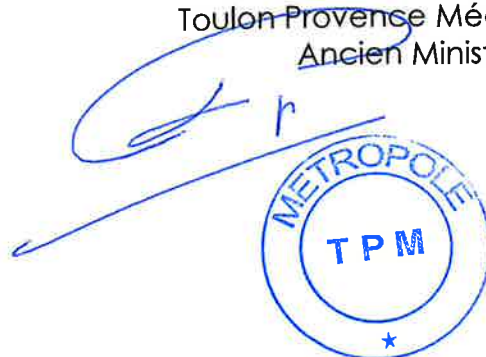
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
ENTRE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DU PRADET
ET
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision N° 20/ du 2020

d'une part,

ET :

L'Association des Commerçants et Artisans du Pradet, représentée par son Président Monsieur Frédéric DE BARSONY et domiciliée à l'adresse suivante : 23 Avenue Jean Moulin – 83220 LE PRADET,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'Association des Commerçants et Artisans du Pradet a pour objet l'organisation du salon des saveurs, au dernier trimestre 2020.

Article 2 – Engagements de l'association

L'Association des Commerçants et Artisans du Pradet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation :

- du salon des saveurs qui se déroulera au cours du dernier trimestre 2020.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

BUDGET PREVISIONNEL 2020 ACAP

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
PRADET GOURMAND	5000	COTISATIONS ADHERENTS	2500
FETES DES MERES	1500	SUBVENTION TPM	5000
SEMAINE COMMERCIALE	1300	SUBVENTION TPM NÔEL	7500
HALLOWEEN	1200	SUBVENTION MAIRIE	2500
NÔEL	7500		
DEFILE DE MODE	1000		
TOTAL	17500	TOTAL	17500

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 20/ du 2020, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet à hauteur de 4 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 4 000 € sera versée à l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 2 800 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 200 €, sur présentation des documents suivants :
- Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
- Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)
- Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 5 – Obligations de l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)

- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.

- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.

- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr

- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage:

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la communauté d'agglomération ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.

- l'accueil des participants

- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),

- l'entretien et de la gestion du matériel,

- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2020.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions du fait de l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association des
Commerçants et Artisans du Pradet

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Frédéric DE BARSONY

Le Président
Monsieur Hubert FALCO